CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos de la Renardière » sis rue de Paris et rue Guy Vennat sur la commune de Moisselles et par extension sur la commune de Baillet en France (95), cadastré sur la commune de Moisselles section AA numéros 1 lieudit « 75 rue de Paris » pour 2 a 1 ca, 154 lieudit « 75 rue de Paris » pour 1 a 82 ca et 156 lieudit « rue Guy Vennat » pour 30 a 79 ca, et sur la commune de Baillet de France section AB numéros 73 lieudit « Les Renardières » pour 27 ca, 75 lieudit « Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 53 ca, 77 lieudit « les Renardières » pour 2 a 56 ca et 79 lieudit « 1 Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 35 ca, lots 11 : un appartement et 94 : un emplacement de parking sis 2 rue Guy Vennat

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 25 mai 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 17 décembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA, Célibataire, de nationalité Française, née le 06/08/1985 à Paris (75012), domiciliée 8 allée de la Liberté - 95570 BOUFFEMONT

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 177.345,27 euros au titre de la condamnation en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2017 jusqu'à parfait paiement

- la somme de 1.500 € au titre de l'article 700,

- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 1er février 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 15.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 7 mai 2019 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MOISSELLES ET PAR EXTENSION BAILLET EN FRANCE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos de la Renardière » sis rue de Paris et rue Guy Vennat sur la commune de Moisselles et par extension sur la commune de Baillet en France, cadastré sur la commune de Moisselles section AA numéros 1 lieudit « 75 rue de Paris » pour 2 a 1 ca, 154 lieudit « 75 rue de Paris » pour 1 a 82 ca et 156 lieudit « rue Guy Vennat » pour 30 a 79 ca, et sur la commune de Baillet de France section AB numéros 73 lieudit « Les Renardières » pour 27 ca, 75 lieudit « Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 53 ca, 77 lieudit « les Renardières » pour 2 a 56 ca et 79 lieudit « 1 Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 35 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P numéro 7184, portant sur les lots suivants sis 2 rue Guy Vennat :

- LOT NUMERO ONZE (11) : au rez-de-chaussée, un appartement n°2001 comprenant entrée, séjour-cuisine, deux chambres, salle d'eau, wc, balcon, d'une superficie de 56,10 m², ainsi que les 116/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;

- LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUATORZE (94) : au niveau entresol, escalier P2, un emplacement de parking double numéro 62, ainsi que les 14/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 14 janvier 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE QUATORZE JANVIER

A LA REQUETE DU :

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) RCS PARIS 429 903 362, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 17 décembre 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE MOISSELLES ET PAR EXTENSION BAILLET EN FRANCE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos de la Renardière » sis rue de Paris et rue Guy Vennat sur la commune de Moisselles et par extension sur la commune de Baillet en France, cadastré sur la commune de Moisselles section AA numéros 1 lieudit « 75 rue de Paris » pour 2 a 1 ca, 154 lieudit « 75 rue de Paris » pour 1 a 82 ca et 156 lieudit « rue Guy Vennat » pour 30 a 79 ca, et sur la commune de Baillet de France section AB numéros 73 lieudit « Les Renardières » pour 27 ca, 75 lieudit « Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 53 ca, 77 lieudit « les Renardières » pour 2 a 56 ca et 79 lieudit « 1 Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 35 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P numéro 7184, portant sur les lots suivants sis 2 rue Guy Vennat :

- LOT NUMERO ONZE (11) : dans le bâtiment U, au rez-de-chaussée, un appartement n°2001 comprenant entrée, séjour-cuisine, deux chambres, salle d'eau, wc, balcon, ainsi que les 116/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;

- LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUATORZE (94) : dans le bâtiment U, au niveau entresol, escalier P2, un emplacement de parking double numéro 62, ainsi que les 14/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA suivant acte en date du 21 septembre 2013 publié le 10 octobre 2013 volume 2013 P numéro 4364.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 2 rue Guy Vennat à MOISSELLES (Val d'Oise), Bâtiment B, rez de chaussée, porte 2001,

Où étant ce jour sur place à 16 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, Monsieur Loïc BOULIN et Madame Marion LE CAMUS, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur Thierry RICHARD-HILAIRE se présente à nous.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec sa compagne et leur enfant depuis le 4 octobre 2018, en vertu d'un bail sous seings privés dont copie est annexée au présent acte, moyennant un loyer mensuel Hors Charges de 700 €.

Les lieux consistent en :

- un appartement n°2001 au rez de chaussée, (lot 11),
- et un emplacement de parking double à l'entresol n°62 (lot 94);

L'immeuble, construit en 2013, présente des façades en bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.

Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Actipole Gestion
92 Route de Domont 95460 Ézanville
Tel : 01 34 53 53 53

Les lieux sont distribués comme suit :

- **Une entrée:**

  La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le revêtement du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Un placard de rangement ;
  - Un interphone.

- **La salle de séjour/coin cuisine en porte droite dans l'entrée :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

En partie cuisine, le carrelage est en bon état

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à double vitrage PVC ouvrant sur un balcon ;
- Une fenêtre à double vitrage PVC;
- Un évier en inox et placards de rangement ;

- **Une 1ère chambre attenante:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage PVC;

- **Une 2ème chambre en porte face dans l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage PVC;

- **La salle de bains en 2ème porte gauche dans l'entrée:**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo ;

- **Les WC en 1ère porte gauche dans l'entrée:**

  La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

  Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Un bloc WC ;

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

L'ensemble de l'appartement est chauffé par un chauffage collectif.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

BAIL A USAGE D'HABITATION

Objet :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame BIYOT-NZOUMBA Karmelle Falcia (karmelle@msn.com)

demeurant 8 allée de la liberté 95570 Bouffémont

Selarl LIEURADE - PÉCASTAING Huissier de Justice 95200 SARCELLES

Ci-après dénommé(s) « le bailleur »

D'UNE PART,

Monsieur RICHARD-HILAIRE Thierry (thierryrichardhilaire@gmail.com)

demeurant 20 place des droits de l' homme 95570 BOUFFEMONT

&

Madame MARR Haya (ayatkursiv@gmail.com)

demeurant 10 rue Jean Jacques Rousseau 78 130 LES MUREAUX

Ci-après dénommé(s) « le locataire »

D'AUTRE PART,

* *
*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1989 et par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Désignation et consistance des locaux loués :

La surface louée comprend 2, rue Guy Vennat 95570 Moisselles, Appartement 2001, Situé au RDC, Bâtiment A, Escalier A dans la résidence « Clos de la Renardière »

- **Type d'habitat :** Collectif
- **Régime juridique de l'immeuble :** Copropriété
- **Période de construction :** *2013*
- **Surface habitable :** 56 m2
- **Nombre de pièces principales :** 3 pièces comprenant entrée, séjour-cuisine, deux (2) chambres, salle d'eau, w c, balcon, sanitaires, *cuisine équipée;*
- **Modalité de production de chauffage :** Collectif
- **Modalité de production d'eau chaude sanitaire :** Collectif
- **Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :** 2 places parking extérieur
- **Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :** *Garage à vélo, ascenseur, local poubelle*
- **Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :** Raccordement à internet via fibre ou ADSL possible

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Le locataire déclare que le bailleur lui a communiqué, lors de la signature du présent contrat, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Article 1 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés au locataire ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci. À défaut, et sans mise en demeure préalable, cet état sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'huissier avisera les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais seront alors partagés par moitié entre les deux parties.

m'h

TR-H

Un exemplaire de l'état des lieux est joint à l'exemplaire du présent contrat de location qui est remis à chaque partie.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux loués sont destinés à l'habitation du locataire. Toute activité commerciale et/ou professionnel y est interdit, sous réserve accord préalable du bailleur.

Article 3 : OCCUPATION & JOUISSANCE

Le bailleur s'engage à :

1. Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

2. Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués , toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.

3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

5. Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande.

6. Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

Le locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.

2. User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble et par le règlement de copropriété, dont il déclare avoir pris connaissance. Il s'engage également à respecter toutes les décisions, prises à compter de son entrée en jouissance, par l'assemblée générale des copropriétaires.

3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Selarl LIEURADE - PECASTAING Huissier de Justice 95200 SARCELLES

M.H

4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire. En cas de méconnaissance par le locataire de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux, et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

9. Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz,...) et en justifier à première demande du bailleur.

10. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué en proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.

Selarl LIEURADE - PECASTAING
Huissier de Justice
95200 SARCELLES

TRH M.H

11. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés.

13. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement (notamment la taxe d'habitation) de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.

14. Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations, et sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).

15. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Selarl LEURADE - PÉCASTAING Huissier de Justice 95200 SARCELLES

Article 4 : DURÉE

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 3 ans, qui commence à courir le 04 octobre 2018, pour se terminer le 03 octobre 2021.

Article 5 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat de location pourra être résilié par le locataire à tout moment. Le congé devra être notifié au bailleur dans les conditions fixées à l'article 7. Le bailleur pourra agir en résiliation anticipée du contrat, par la voie judiciaire, en cas de méconnaissance par le locataire de ses obligations et ce sans qu'il soit nécessaire que la demande en justice formée à cet effet soit précédée d'un congé.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement par l'une des parties, le présent contrat de location parvenu à son terme est renouvelé tacitement pour une durée au moins égale à 3 ans.

Article 6 : CONGÉ

La partie qui entend user de son droit de résilier le présent contrat par anticipation ou de celui de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un

TRH M-H

d'emménagement du domicile, ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le congé notifié par le bailleur doit, à peine de nullité, indiquer selon les cas : les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise, ainsi que le lien de parenté avec le bailleur, son conjoint ou son concubin notoire, lorsque le congé est donné par le bailleur en vue de reprendre la chose louée pour la faire habiter par un membre de sa famille ; le prix et les conditions de la vente, lorsque le congé est donné par le bailleur en vue de la vente de la chose louée. Le congé ainsi donné vaut offre de vente au locataire ; le motif légitime et sérieux invoqué par le bailleur pour justifier le non-renouvellement du contrat.

Article 7 : LOYER

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de 700 euros hors taxes et hors charges, qui sera payable d'avance le cinquième jour de chaque mois, au plus tard.

Article 8 : RÉVISION

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Article 9 : CHARGES

Outre le loyer, le locataire devra rembourser au bailleur et, sur justification, les charges récupérables telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. Le paiement de ces charges fera l'objet de provisions mensuelles payables en même temps que le loyer, la régularisation ayant lieu chaque année. Un mois avant cette régularisation, le bailleur devra communiquer au locataire le décompte par nature de ces charges.

La provision mensuelle, au jour de la conclusion du présent contrat, est fixée à 50 euros par mois.

Article 10 : PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le paiement des loyers et des charges se fera au domicile du bailleur par virement communiqué par le bailleur au locataire. Le bailleur émettra à ce titre des avis d'échéance et/ou des quittances.

Si le locataire en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance permettant le détail des sommes versées en distinguant le loyer et les charges.

mh TR-H

Dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

Article 11 : DÉPÔT DE GARANTIE & CAUTIONS

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 700 euros, représentant un mois de loyer en principal, 700€ correspondant au dépôt de garantie dont le paiement a été opéré par voie de compensation avec la prise en charge par le locataire des travaux de rénovation de l'appartement. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Article 12 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice : deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Article 13 : SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées par le terme de " locataire ". Par ailleurs, le locataire s'engage à faire connaître au bailleur toute modification de sa situation matrimoniale.

TRH

Article 14 : FRAIS

Les honoraires de rédaction des présentes, y compris, le cas échéant, les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises au locataire, seront partagés par moitié entre celui-ci et le bailleur.

Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

Article 15 : CAUTION

Il est possible de prévoir que la signature du bail est soumise à la fourniture, par le locataire, d'une caution ou d'une garantie à première demande, couvrant un montant à déterminer.

Fait à Moisselles
le 04 octobre 2018
en 3 exemplaires.

Lu et approuvé

Le bailleur

Lu et approuvé

Le locataire

[Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "]

Selarl LIEURADE - PECASTAING
Huissier de Justice
95200 SARCELLES

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	95 0	COM	409 MOISSELLES	TRES	106	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B00223

Propriétaire MCNJ6M BIYOT-NZOUMBA/KARMELLE FALCIA
8 ALL DE LA LIBERTE 95570 BOUFFEMONT

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
14	AA	1		2	RUE GUY VENNAT	0045	B	02	02	00001	0717839 C	409A	C	H	AP	5	1391							P		1391
					001 LOT 0000011 116/10000																						
14	AA	1		2	RUE GUY VENNAT	0045	PK	01	00	00062	0717847 E	409A	C	H	PK	D	160							P		160
					001 LOT 0000094 14/10000																						

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REVIMPOSABLE COM 1551 EUR COM DEP
R IMP 1551 EUR R IMP 1551 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
						R EXO 0 EUR								R EXO 0 EUR							
	HA A CA	REVIMPOSABLE 0 EUR				COM							TAXE AD								
CONT	0					R IMP 0 EUR								R IMP 0 EUR				MAJ TC 0 EUR			

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA suivant acte en date du 21 septembre 2013 publié le 10 octobre 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 4364 pour l'avoir acquis de Monsieur Sébastien DA CUNHA né le 21 juin 1985 à Choisy le Roi (Val de Marne) et de Madame Aurélie FREITAS née le 28 septembre 1988 à Montmorency (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Fait et rédigé,
Le

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BIYOT-NZOUMBA
Audience d'Orientation 7 mai 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 18 mars 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

PREMIÈRE EXPÉDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-neuf, le DIX HUIT MARS

A la requête de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Je soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé de la SELARL F. LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

donné assignation à :

Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA, Célibataire, de nationalité Française, née le 06/08/1985 à Paris (75012), domiciliée 8 allée de la Liberté - 95570 BOUFFEMONT

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 décembre 2018 publié en date du 1 février 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéro 15, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MOISSELLES ET PAR EXTENSION BAILLET EN FRANCE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos de la Renardière » sis rue de Paris et rue Guy Vennat sur la commune de Moisselles et par extension sur la commune de Baillet en France, cadastré sur la commune de Moisselles section AA numéros 1 lieudit « 75 rue de Paris » pour 2 a 1 ca, 154 lieudit « 75 rue de Paris » pour 1 a 82 ca et 156 lieudit « rue Guy Vennat » pour 30 a 79 ca, et sur la commune de Baillet de France section AB numéros 73 lieudit « Les Renardières » pour 27 ca, 75 lieudit « Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 53 ca, 77 lieudit « les Renardières » pour 2 a 56 ca et 79 lieudit « 1 Che de Baillet a Moisselles » pour 1 a 35 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P numéro 7184, portant sur les lots suivants sis 2 rue Guy Vennat :

- LOT NUMERO ONZE (11) : dans le bâtiment U, au rez-de-chaussée, un appartement n°2001 comprenant entrée, séjour-cuisine, deux chambres, salle d'eau, wc, balcon, ainsi que les 116/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;

- LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUATORZE (94) : dans le bâtiment U, au niveau entresol, escalier P2, un emplacement de parking double numéro 62, ainsi que les 14/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 7 mai 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **70 000,00 € - soixante-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Société de Caution mutuelle Immobilière Habitat Rives de PARIS détient une créance sur Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA, se décomposant comme suit :

- la somme de 177.345,27 euros au titre de la condamnation en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2017 jusqu'à parfait paiement
- la somme de 1.500 € au titre de l'article 700,
- outre les dépens pour mémoire

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 25 mai 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Karmelle Falcia BIYOT-NZOUMBA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »,

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement de la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 25 mai 2018
2. Signification du jugement en date du 13 juin 2018
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 décembre 2018
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 14 janvier 2019

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-3 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V34788.00
PVS5_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU LUNDI DIX HUIT MARS DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, dont le siège social est 76/78 Avenue de France Immeuble Sirius (75204) PARIS CEDEX 13, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

Mme BIYOT-NZOUMBA Karmelle Falcia
8 allée de la Liberté
95570 BOUFFEMONT

a été, le LUNDI DIX HUIT MARS DEUX MILLE DIX NEUF , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boite aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte sept feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

F. LIEURADE & M-P. LIEURADE
18, Rue Parmentier 95200 SARCELLES
Huissiers de Justice

Me F. LIEURADE

Vente BIYOT-NZOUMBA
Audience d'Orientation 7 mai 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa

N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 84
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de renseignements (1)

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
☐ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier 17.12.2018 Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel (3) : Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du ..... Vol. ..... N°	A PONTOISE, le 30/01/2018 Signature

COÛT

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	€ =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	€ =	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €
☐ règlement joint ☑ compte usager		**TOTAL =**	14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

- ☐ numéraire
- ☐ chèque ou C.D.C.
- ☐ mandat
- ☐ virement
- ☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

Publicité foncière	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....
Urbanisme	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1.	BIYOT-NZOUMBA	Karmelle Falcia	06.08.1985 à Paris 12ème
2	DA CUNHA	Sébastien	21.06.1985 à Choisy le Roi (Val de Marne)
3	FREITAS	Aurélie	28.09.1988 à Montmorency (95)

DESIGNATION DES IMMEUBLES

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Moisselles (95) 2 rue Guy Vennat	section AA numéros 1		11
2		154 et 156		94
3	et par extension Baillet en France	section AB numéros 73		
4		75, 77 et 79		
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2019F84
déposée le 01/02/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 106030578-PEB/DAN/AGL - SAISIE SCM/BIYOT-NZOUMBA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 02/07/2000
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 16/12/2018 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 34 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 17/12/2018 au 01/02/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 04/02/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 18/07/2005	Référence d'enliassement : **9504P02 2005P3685**	Date de l'acte : 16/06/2005
	Nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
	Rédacteur : NOT FRICOTEAUX EDMOND / SAINT DENIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2005P3685 : ATTESTATION APRES DECES

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VAN HAETSDAELE	21/03/1932

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUILMIN	23/01/1935
3	VAN HAETSDAELE	04/08/1956
4	VAN HAETSDAELE	28/05/1958

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	US	BAILLET-EN-FRANCE	AB 27		
		MOISSELLES	AA 1		
3et4	NI	BAILLET-EN-FRANCE	AB 27		
		MOISSELLES	AA 1		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 240.000,00 EUR

Complément : Date de décès du disposant : 03/06/2004
L'immeuble propre au disposant pour la totalité
Option du conjoint survivant, l'usufruit de la totalité des biens

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/12/2011	Référence d'enliassement : **9504P02 2011P7179**	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : **VENTE + DA + SERVITUDES**		
	Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P7179 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUILMIN	23/01/1935
2	VAN HAETSDAELE	04/08/1956
3	VAN HAETSDAELE	28/05/1958
5	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
4	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154 à AA 157		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 804.000,00 EUR

Complément : Le prix de vente se ventile comme suit :
- 234.573 euros pour les consorts VAN HAETSDAELE .
- 569.427 euros pour la SCEA FERME DE LA RENARDIERE .

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2011P7179 : DIVISION PARCELLAIRE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BAILLET-EN-FRANCE		AB	27			BAILLET-EN-FRANCE		AB	79 à 80		
MOISSELLES		AA	2			MOISSELLES		AA	154 à 155		
MOISSELLES		AA	3			MOISSELLES		AA	156 à 157		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	26			BAILLET-EN-FRANCE		AB	73 à 74		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	42			BAILLET-EN-FRANCE		AB	75 à 76		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	48			BAILLET-EN-FRANCE		AB	77 à 78		

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2011P7179 : CREATION DE SERVITUDES DE NON AEDIFICANDI EN SUPERSTRUCTURE

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUILMIN	23/01/1935
2	VAN HAETSDAELE	04/08/1956
3	VAN HAETSDAELE	28/05/1958
4	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024
5	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1à3	FS	BAILLET-EN-FRANCE	AB 80		
4	FD	BAILLET-EN-FRANCE	AB 75 AB 77		
5	FS	BAILLET-EN-FRANCE	AB 74		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2011P7179 : CREATION DE SERVITUDES DE NON AEDIFICANDI EN SUPERSTRUCTURE

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 4 de la formalité 9504P02 2011P7179 : servitude reciproque de cour commune

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUILMIN	23/01/1935
2	VAN HAETSDAELE	04/08/1956
3	VAN HAETSDAELE	28/05/1958
4	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024
5	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1à3	SD	BAILLET-EN-FRANCE	AB 76 AB 78 AB 80		
4	SD	BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 79		
5	SD	BAILLET-EN-FRANCE	AB 74		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 20/12/2011	Référence d'enliassement : **9504P02 2011P7184**	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : **EDD/RCP** Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P7184 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79 AA 1 AA 154 AA 156		
BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79 AA 1 AA 154 AA 156		1 à 195

Complément : EDD /RCP établi en 195 lots numérotés de 1 à 195.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 20/12/2011	Référence d'enliassement : **9504P02 2011V4643**	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS Domicile élu : SENLIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V4643 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CFF	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V4643 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154		
			AA 156		
					1 à 2
					7 à 11
					13 à 16
					19 à 22
					24 à 25
					31
					33 à 35
					37 à 38
					40 à 42
					50
					54
					57 à 61
					65
					67 à 69
					71 à 73
					76
					79 à 80
					84 à 91
					94 à 95
					97 à 98
					100 à 104
					106 à 108
					110 à 112
					115 à 116
					119 à 123
					130 à 131
					133 à 136

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V4643 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
					138 142 à 143 148 à 150 157 à 158 160 164 167 à 169 173 175 à 188 190 à 191 193

Montant Principal : 2.300.000,00 EUR Accessoires : 460.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,981 %
Date extrême d'exigibilité : 07/12/2013 Date extrême d'effet : 07/12/2014

Complément : intérêts correspondant à la moyenne mensuelle des taux euribor 3 mois

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 22/02/2012	Référence d'enliassement : **9504P02 2012P1220**	Date de l'acte : 14/11/2011
	Nature de l'acte : **DONATION en usufruit et PARTAGE SCS** Rédacteur : SCP DAUDRUY / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012P1220 : donation de l'usufruit SCS

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUILMIN	23/01/1935

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VAN HAETSDAELE	04/08/1956
3	VAN HAETSDAELE	28/05/1958

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012P1220 : donation de l'usufruit SCS

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	US	BAILLET-EN-FRANCE	AB 80		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 47.100,00 EUR

Complément : Donation de l'usufruit (moitié chacun)sous condition suspensive .
Réserve du droit de retour au profit du disposant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.
Clause d'exclusion de communauté et renonciation à l'action en résolution.
Il est convenu le maintien en indivision entre les parties pour la parcelle MOISSELLES AA 1.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2012P1220 : Partage entre les consorts VAN HAETSDAELE SCS

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VAN HAETSDAELE	28/05/1958

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	04/08/1956

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BAILLET-EN-FRANCE	AB 80		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 157.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 06/03/2012	Référence d'enliassement : **9504P02 2012V1004**	Date de l'acte : 06/02/2012
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE VENDEUR** Rédacteur : NOT VAN OVERBEKE / SENLIS Domicile élu : SENLIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012V1004 : PRIVILEGE DE VENDEUR

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SCCV LA RENARDIERE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	PENOT	15/01/1979
2	SAVINI	16/02/1981

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		45 147 194

Montant Principal : 139.300,00 EUR Accessoires : 13.930,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2013 Date extrême d'effet : 31/12/2014

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/04/2012	Référence d'enliassement : **9504P02 2012P2282**	Date de l'acte : 28/03/2012
	Nature de l'acte : **VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT** Rédacteur : NOT François ROUZÉ / SENLIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012P2282 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DA CUNHA	21/06/1985
2	FREITAS	28/09/1988

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154		
			AA 156		
					11
					94

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 174.000,00 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012P2282 :

Complément : Bénéficiaires, acquéreurs chacun pour 1/2.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 20/04/2012	Référence d'enliassement : **9504P02 2012V1883**	Date de l'acte : 28/03/2012
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DU VENDEUR** Rédacteur : NOT François ROUZE / SENLIS Domicile élu : SENLIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012V1883 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SCCV LA RENARDIERE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DA CUNHA	21/06/1985
2	FREITAS	28/09/1988

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		11 94

Montant Principal : 121.800,00 EUR Accessoires : 12.180,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2014

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 04/09/2012 Référence de dépôt : **9504P02 2012D10023** Date de l'acte : 06/07/2012 Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002** Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D10023 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 75		

Complément : et radiation partielle du renouvellement publié le 01/08/2000 vol 2000V2689,du bordereau rectifcatif publié vol 2000V 3549,et du renouvellement publié le 02/02/2004 VOL 2004 V 290.mais en tant seulement qu'il concene la parcelle AB 75 sur BAILLET EN FRANCE.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 06/09/2012 Référence de dépôt : **9504P02 2012D10050** Date de l'acte : 06/07/2012 Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209** Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D10050 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D10050 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 75		

Complément : et radiation partielle du bordereau rectificatif vol 1998 V2732,du renouvellement publié le 01/08/2000 vol 2000V2690,du bordereau rectifcatif publié vol 2000V 3550,et du renouvellement publié le 02/02/2004 VOL 2004 V 291.mais en tant seulement qu'il concene la parcelle AB 75 sur BAILLET EN FRANCE.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 06/09/2012	Référence de dépôt : **9504P02 2012D10051**	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/07/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 2058**		
	Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D10051 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 73 AB 75 AA 154 à AA 157		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 19/10/2012 Référence de dépôt : **9504P02 2012D11796** Date de l'acte : 03/10/2012 Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 20/12/2011 Sages : 9504P02 Vol 2011V N° 4643** Rédacteur : SCP ROUZE / SENLIS Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D11796 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCCV LA RENARDIERE	532 504 024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D11796 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		2
			AB 75		7 à 8
			AB 77		10 à 11
			AB 79		14 à 16
		MOISSELLES	AA 1		19 à 22
			AA 154		24 à 25
			AA 156		31
					33 à 34
					37 à 38
					40 à 41
					50
					54
					57 à 61
					65
					67 à 69
					71 à 73
					76
					79 à 80
					84 à 91
					94 à 95
					97
					100 à 104
					106 à 108
					110
					112
					115 à 116
					119 à 123

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D11796 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
					130 à 131 133 à 135 138 142 148 à 149 157 à 158 160 164 167 à 168 175 à 185 191 193

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 10/10/2013	Référence d'enliassement : **9504P02 2013P4364**	Date de l'acte : 21/09/2013
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT PASQUIER / LUZARCHES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013P4364 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	DA CUNHA	21/06/1985
3	FREITAS	28/09/1988

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BIYOT NZOUMBA	06/08/1985

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013P4364 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154		
			AA 156		
					11
					94

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 185.000,00 EUR

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 18/02/2014	Référence de dépôt : **9504P02 2014D1432**	Date de l'acte : 21/09/2013
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 20/04/2012 Sages : 9504P02 Vol 2012V N° 1883**		
	Rédacteur : NOT PASQUIER / LUZARCHES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014D1432 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DA CUNHA	21/06/1985
2	FREITAS	28/09/1988

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014D1432 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154		
			AA 156		
					11
					94

Complément : Radiation simplifiée totale du 18/02/2014 dépôt n° 1432. L'inscription publiée le 20/04/2012 vol 2012 V n° 1883 est radiée en vertu d'un acte reçu le 21/09/2013 par Maître PASQUIER, notaire à Luzarches.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 23/03/2016	Référence de dépôt : **9504P02 2016D3014**	Date de l'acte : 29/02/2016
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
	Rédacteur : NOT ROUZE François / SENLIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3014 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCEA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3014 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 37 AB 40 AB 43 AB 54 à AB 55 AB 66 AB 68 AB 71 AB 73 à AB 76		
		MOISSELLES	AA 154 à AA 157		

Complément : suite aux divisions dans FIDJI.
radiation des renouvellements publiés le 01/08/2000 vol 2000V 2689 et le 02/02/2004 vol 2004V290

N° d'ordre : 16

Date de dépôt : 23/03/2016 Référence de dépôt : **9504P02 2016D3015** Date de l'acte : 29/02/2016

Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**

Rédacteur : NOT ROUZE François / SENLIS

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3015 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCEA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3015 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 37 AB 40 AB 43 AB 54 à AB 55 AB 66 AB 68 AB 71 AB 73 à AB 76 AA 154 à AA 157		

Complément : suite aux divisions dans FIDJI.
Et radiation des renouvellements publiés le 01/08/2000 vol 2000V 2690 et le 02/02/2004 vol 2004V291

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 23/03/2016	Référence de dépôt : **9504P02 2016D3016**	Date de l'acte : 29/02/2016
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/07/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 2058**		
	Rédacteur : NOT ROUZE François / SENLIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3016 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCEA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 40 AB 43 AA 154 à AA 157		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016D3016 :

Complément : suite à divisions dans FIDJI.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 17/03/2017	Référence d'enliassement : **9504P02 2017V1001**	Date de l'acte : 14/03/2017
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 13/02/2017 Sages : 9504P02 Vol 2017V N° 627**		
	Rédacteur : ME LE NAIR-BOUYER DOMINIQUE / ERMONT		
	Domicile élu : ERMONT au Cbt en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1001 : hypothèque légale du 02/02/2017

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SDC RES LE CLOS DE LA RENARDIERE MOISSELLES	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BIYOT NZOUMBA	06/08/1985

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		11 94

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1001 : hypothèque légale du 02/02/2017

Montant Principal : 7.057,14 EUR
Date extrême d'effet : 02/02/2027

Complément : Régularisation du rejet relatif à la désignation des immeubles.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 14/06/2017 Référence d'enliassement : **9504P02 2017V1962**	Date de l'acte : 08/06/2017
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : M JEX DU TGI / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE Cabinet BUISSON	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1962 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HABITAT RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BIYOT NZOUMBA	06/08/1985

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		11 94

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V1962 :

Montant Principal : 177.345,27 EUR
Date extrême d'effet : 14/06/2020

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L511-1 (ou L511-2) & R 531-1 & suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 31/07/2018 Référence d'enliassement : **9504P02 2018V2488** Date de l'acte : 25/05/2018 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 14/06/2017 Sages : 9504P02 Vol 2017V N° 1962** Rédacteur : M PRESIDENT DU TGI / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE Cabinet BUISSON

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2488 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BIYOT NZOUMBA	06/08/1985

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 16/12/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2488 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73 AB 75 AB 77 AB 79		
		MOISSELLES	AA 1 AA 154 AA 156		11 94

Montant Principal : 180.845,27 EUR
Date extrême d'effet : 27/07/2028

Complément : Se substitue à la provisoire prise le 14/06/2017 VOL 2017 V N° 1962 en vertu d'un jugement rendu par le TGI de PONTOISE en date du 25/05/2018 devenu définitif le 13/07/2018.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 23/08/2018	Référence d'enliassement : **9504P02 2018V2793**	Date de l'acte : 23/08/2018
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ADM TP EZANVILLE / EZANVILLE Domicile élu : EZANVILLE en la Trésorerie.		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2793 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BIYOT NZOUMBA	06/08/1985

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018V2793 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 73		
			AB 75		
			AB 77		
			AB 79		
		MOISSELLES	AA 1		
			AA 154		
			AA 156		
					11
					94

Montant Principal : 6.447,15 EUR
Date extrême d'effet : 23/08/2028

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 05/07/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000P3689** Date de l'acte : 23/05/2000
	Nature de l'acte : **ECHANGE ET SERVITUDE** Rédacteur : NOT DELORME / BLERECOURT	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 01/08/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000V2689** Date de l'acte : 04/07/1992
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENTD'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 01/08/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000V2690** Date de l'acte : 03/04/1998
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 01/08/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000V2691** Date de l'acte : 20/09/1994
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENTD'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 10/11/1994 Sages : 9504P02 Vol 1994V N° 4475** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT	

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 04/09/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000P4857**	Date de l'acte : 23/05/2000
	Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/07/2000 Sages : 9504P02 Vol 2000P N° 3689**		
	Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2000P4857 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BAILLET-EN-FRANCE		AB	22			BAILLET-EN-FRANCE		AB	37 à 38		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	24			BAILLET-EN-FRANCE		AB	39 à 40		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	30			BAILLET-EN-FRANCE		AB	41 à 42		
BAILLET-EN-FRANCE		AB	25			BAILLET-EN-FRANCE		AB	43 à 44		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2000P4857 : ECHANGE CESSION VAN HAETSDAELE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	21/03/1932

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Prix / évaluation : 599.221,00 FRF

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2000P4857 : ECHANGE CESSION PAR SCEA FERME DE LA RENARDIERE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	21/03/1932

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 38 à AB 39 AB 44		

Prix / évaluation : 336.140,00 FRF

Disposition n° 7 de la formalité 9504P02 2000P4857 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	VAN HAETSDAELE	28/05/1958
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	21/03/1932
2	VAN HAETSDAELE	28/05/1958
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 27 à AB 28		

Disposition n° 7 de la formalité 9504P02 2000P4857 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			AB 42 à AB 43		

Prix / évaluation : 1.000,00 FRF

Complément : 1)SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES
-AB 42 ET 43 FONDS SERVANT
- AB 28 FONDS DOMINANT

2)SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX USEES
- AB 42 ET 43 FONDS SERVANT
- AB 27 ET 28 FONDS DOMINANT

Disposition n° 8 de la formalité 9504P02 2000P4857 : SUPPRESSION DE COUR COMMUNE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	21/03/1932
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	VAN HAETSDAELE	21/03/1932
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 43 à AB 44		

Prix / évaluation : 0 FRF

Complément : LES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE ANCIENNEMENT CADASTREE D 255 CONVIENNENT DE SUPPRIMER LA COMMUNAUTE DE CETTE PARCELLE DEVENUE AB 25 PUIS DIVISEE EN AB 43 ET AB 44
EN CONSEQUENCE AB 43 ET AB 44 APPARTIENNENT EN PLEINE PROPRIETE AUX PROPRIETAIRES RESPECTIFS.

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 8 de la formalité 9504P02 2000P4857 : SUPPRESSION DE COUR COMMUNE

ATTESTATION RECTIFICATIVE EN CE QUI CONCERNE:
date de naissance de VAN HAETSDAELE LIRE 21/03/1932

Identité de la société: SOCIETE CIVILE D EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE.

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 09/10/2000 Référence d'enliassement : **9504P02 2000V3549** Date de l'acte : 28/09/2000 Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT Domicile élu : BUISSON A PONTOISE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2000V3549 : Renouvellement d'hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Montant Principal : 2.900.000,00 FRF Accessoires : 580.000,00 FRF Taux d'intérêt : 9,60 %
Date extrême d'exigibilité : 15/10/2004 Date extrême d'effet : 15/10/2006

Complément : Bordereau rectificatif de l'inscription 2000 V 2689 du 01/08/2000 qui renouvelle celle du 04/09/1992 , volume 1992 v 3002 .

Au paragraphe "immeuble grévé", supprimer toutes les parcelles dégrèvées (AB38,39,44).

Pour sureté de 2.900.000
1.500.000 au taux de 9,60% révisable et 1.400.000 au taux de 10,00% .

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 09/10/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000V3550**	Date de l'acte : 28/09/2000
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
	Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT		
	Domicile élu : ME BUISSON A PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2000V3550 : renouvellement d'hypothèque conventionnelle

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Montant Principal : 1.600.000,00 FRF Accessoires : 260.000,00 FRF Taux d'intérêt : 6,40 %
Date extrême d'exigibilité : 15/11/2006 Date extrême d'effet : 15/11/2008

Complément : Bordereau rectificatif de l'hypotheque conventionnelle 2000V2690 requise en renouvellement de celles du 28/05/1998 , volume 98 v 2209 et du 2/07/1998 volume 98 v 2732 .
Au paragraphe "immeuble grevé", supprimer toutes les parcelles dégrevées (AB 38, 39, 44).

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 09/10/2000	Référence d'enliassement : **9504P02 2000V3551**	Date de l'acte : 28/09/2000
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/11/1994 Sages : 9504P02 Vol 1994V N° 4475**		
	Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT		
	Domicile élu : ME BUISSON A PONTOISE		

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2000V3551 : Renouvellement d'hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Montant Principal : 530.000,00 FRF Accessoires : 106.000,00 FRF Taux d'intérêt : 9,00 %
Date extrême d'exigibilité : 25/09/1999 Date extrême d'effet : 25/09/2001

Complément : Bordereau rectificatif de l'inscription 2000V 2691 du 01/08/2000 qui renouvelle celle du 10/11/1994 volume 94 v 4475 .

Au paragraphe "immeuble grevé", supprimer toutes les parcelles dégrevées (AB38,39,44).

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 15/07/2003 Référence d'enliassement : **9504P02 2003V2058** Date de l'acte : 01/07/2003 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT Domicile élu : ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003V2058 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L' OISE	

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948	Caution

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003V2058 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE MOISSELLES	AB 26 AB 37 AB 40 AB 42 à AB 43 AA 2 à AA 3		

Montant Principal : 273.000,00 EUR Accessoires : 54.600,00 EUR Taux d'intérêt : 6,05 %
Date extrême d'exigibilité : 20/07/2023 Date extrême d'effet : 20/07/2025

Complément : COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 21/10/2003	Référence de dépôt : **9504P02 2003D11780**	Date de l'acte : 01/07/2003
	Nature de l'acte : **MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
	Rédacteur : NOT DELORME FRANCOIS / BLERANCOURT		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D11780 : REDUCTION DE CREANCE ET AUTRES

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L'OISE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D11780 : REDUCTION DE CREANCE ET AUTRES

Complément : REDUCTIONDE LA CREANCE CONSERVEE A
212.445,86 € en capital et
42489,17 € en accessoires
restant dus au 02/05/2003
DIMINUTION DU TAUX D INTERETS A 6,05 fixe
REPORT DE LA DATE D EXIGIBILITE AU 20/07/2023

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 03/11/2003	Référence de dépôt : **9504P02 2003D12309**	Date de l'acte : 01/07/2003
	Nature de l'acte : **MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
	Rédacteur : NOT DELORME FRANCOIS / BLERANCOURT		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D12309 : AVENANT AU CONTRAT DE PRET

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L OISE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Complément : REDUCTION DE LA CREANCE CONSERVEE
CAPITAL 183517,88 EUROS
ACCESSOIRES 36703,58 EUROS
DIMINUTION DU TAUX D INTERETS 6,05% L AN

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D12309 : AVENANT AU CONTRAT DE PRET

DATE D EXIGIBILITE PORTEE AU 20/07/2023

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 02/02/2004 Référence d'enliassement : **9504P02 2004V290** Date de l'acte : 19/01/2004 Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002** Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT Domicile élu : ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V290 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L' OISE	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Montant Principal : 212.445,86 EUR Accessoires : 42.489,17 EUR Taux d'intérêt : 6,05 %
Date extrême d'exigibilité : 20/07/2023 Date extrême d'effet : 20/07/2025

Complément : RENOUVELLEMENT DE L' HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE PUBLIEE LE 04/09/1992 VOL 92 V 3002, RENOUVELLEE LE 01/08/2000 VOL 2000 V 2689, BORDEREAU RECTIFICATIF DU 09/10/2000 VOL 2000 V 3549 ET MENTION EN MARGE PUBLIEE LE 31/10/2003 (2003 D 11780).

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 02/02/2004	Référence d'enliassement : **9504P02 2004V291** Date de l'acte : 19/01/2004
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 02/07/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**	
	Rédacteur : NOT DELORME / BLERANCOURT	
	Domicile élu : ETUDE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V291 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L' OISE	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FERME DE LA RENARDIERE	329 245 948

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BAILLET-EN-FRANCE	AB 42 à AB 43		

Montant Principal : 183.517,88 EUR Accessoires : 36.703,58 EUR Taux d'intérêt : 6,05 %
Date extrême d'exigibilité : 20/07/2023 Date extrême d'effet : 20/07/2025

Complément : RENOUVELLEMENT CONCERNANT :
1/ L ' HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE PUBLIEE LE 02/07/1998 VOL 98 V 2209
2/ LE BORDEREAU RECTIFICATIF PUBLIE LE 02/07/1998 VOL 98 V 2732
3/ LE RENOUVELLEMENT PUBLIE LE 01/08/2000 VOL 2000 V 2690
4/ LE BORDEREAU RECTIFICATIF PUBLIE LE 09/10/2000 VOL 2000 V 3550

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/12/2018 AU 01/02/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/01/2019 D00002	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ADM COUR D'APPEL VERSAILLES	04/10/2016	CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS BIYOT NZOUMBA	V00002
22/01/2019 D00871	BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT RPO HYP JUDICIAIRE de la formalité initiale du Sages : 9504P02 Vol: 2019V N° 2 HUI COLAERT PONTOISE	17/01/2019	CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS BIYOT NZOUMBA	V00270
01/02/2019 D01221	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE SARCELLES	17/12/2018	STE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS BIYOT-NZOUMBA	S00015

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 39 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 04/02/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F84

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 01/02/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
42	BAILLET-EN-FRANCE	AB 73			(A)
		AB 75			(A)
		AB 77			(A)
		AB 79			(A)
409	MOISSELLES	AA 1			(A)
		AA 154			(A)
		AA 156			(A)
				11	(A)
				94	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 18/07/2005	références d'enliassement :**9504P02 2005P3685**	Date de l'acte : 16/06/2005
	nature de l'acte :**ATTESTATION APRES DECES**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/12/2011	références d'enliassement :**9504P02 2011P7179**	Date de l'acte : 07/12/2011
	nature de l'acte :**VENTE + DA + SERVITUDES**		

N° d'ordre : 3	date de dépôt : 20/12/2011	références d'enliassement :**9504P02 2011P7184**	Date de l'acte : 07/12/2011
	nature de l'acte : **EDD/RCP**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/12/2011	références d'enliassement :**9504P02 2011V4643**	Date de l'acte : 07/12/2011
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 22/02/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012P1220**	Date de l'acte : 14/11/2011
	nature de l'acte :**DONATION en usufruit et PARTAGE SCS**		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 06/03/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012V1004**	Date de l'acte : 06/02/2012
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DE VENDEUR**		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 20/04/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012P2282**	Date de l'acte : 28/03/2012
	nature de l'acte :**VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT**		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 20/04/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012V1883**	Date de l'acte : 28/03/2012
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DU VENDEUR**		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 04/09/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012D10023**	Date de l'acte : 06/07/2012
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 06/09/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012D10050**	Date de l'acte : 06/07/2012
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		

N° d'ordre : 11	date de dépôt : 06/09/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012D10051**	Date de l'acte : 07/12/2011
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/07/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 2058**		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 19/10/2012	références d'enliassement :**9504P02 2012D11796**	Date de l'acte : 03/10/2012
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 20/12/2011 Sages : 9504P02 Vol 2011V N° 4643**		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 10/10/2013	références d'enliassement :**9504P02 2013P4364**	Date de l'acte : 21/09/2013
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 18/02/2014	références d'enliassement :**9504P02 2014D1432**	Date de l'acte : 21/09/2013
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 20/04/2012 Sages : 9504P02 Vol 2012V N° 1883**		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 23/03/2016	références d'enliassement :**9504P02 2016D3014**	Date de l'acte : 29/02/2016
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 23/03/2016	références d'enliassement :**9504P02 2016D3015**	Date de l'acte : 29/02/2016
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 23/03/2016	références d'enliassement :**9504P02 2016D3016**	Date de l'acte : 29/02/2016
	nature de l'acte :**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/07/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 2058**		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 17/03/2017	références d'enliassement :**9504P02 2017V1001**	Date de l'acte : 14/03/2017
	nature de l'acte :**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 13/02/2017 Sages : 9504P02 Vol 2017V N° 627**		

N° d'ordre : 19	date de dépôt : 14/06/2017	références d'enliassement :**9504P02 2017V1962**	Date de l'acte : 08/06/2017
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 31/07/2018	références d'enliassement :**9504P02 2018V2488**	Date de l'acte : 25/05/2018
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 14/06/2017 Sages : 9504P02 Vol 2017V N° 1962**		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 23/08/2018	références d'enliassement :**9504P02 2018V2793**	Date de l'acte : 23/08/2018
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE LEGALE**		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 22	date de dépôt : 05/07/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000P3689**	Date de l'acte : 23/05/2000
	nature de l'acte :**ECHANGE ET SERVITUDE**		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 01/08/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V2689**	Date de l'acte : 04/07/1992
	nature de l'acte :**RENOUVELLEMENTD'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 01/08/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V2690**	Date de l'acte : 03/04/1998
	nature de l'acte :**RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
N° d'ordre : 25	date de dépôt : 01/08/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V2691**	Date de l'acte : 20/09/1994
	nature de l'acte :**RENOUVELLEMENTD'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 10/11/1994 Sages : 9504P02 Vol 1994V N° 4475**		
N° d'ordre : 26	date de dépôt : 04/09/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000P4857**	Date de l'acte : 23/05/2000
	nature de l'acte :**ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/07/2000 Sages : 9504P02 Vol 2000P N° 3689**		

N° d'ordre : 27	date de dépôt : 09/10/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V3549**	Date de l'acte : 28/09/2000
	nature de l'acte :**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 28	date de dépôt : 09/10/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V3550**	Date de l'acte : 28/09/2000
	nature de l'acte :**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 09/10/2000	références d'enliassement :**9504P02 2000V3551**	Date de l'acte : 28/09/2000
	nature de l'acte :**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/11/1994 Sages : 9504P02 Vol 1994V N° 4475**		
N° d'ordre : 30	date de dépôt : 15/07/2003	références d'enliassement :**9504P02 2003V2058**	Date de l'acte : 01/07/2003
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
N° d'ordre : 31	date de dépôt : 21/10/2003	références d'enliassement :**9504P02 2003D11780**	Date de l'acte : 01/07/2003
	nature de l'acte :**MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 32	date de dépôt : 03/11/2003	références d'enliassement :**9504P02 2003D12309**	Date de l'acte : 01/07/2003
	nature de l'acte :**MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/05/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		
N° d'ordre : 33	date de dépôt : 02/02/2004	références d'enliassement :**9504P02 2004V290**	Date de l'acte : 19/01/2004
	nature de l'acte :**RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 04/09/1992 Sages : 9504P02 Vol 1992V N° 3002**		
N° d'ordre : 34	date de dépôt : 02/02/2004	références d'enliassement :**9504P02 2004V291**	Date de l'acte : 19/01/2004
	nature de l'acte :**RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 02/07/1998 Sages : 9504P02 Vol 1998V N° 2209**		

cerfa
N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H2975
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° ..... déposée le 31/01/2019

Références du dossier : SCM / BIYOT-NZUMBA

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 30/01/2019

Signature

DÉTAIL

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 5 x 6 € = 42,30 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ..... x 30 € = ... €
- autres documents demandés : ..... x 15 € = ... €

Frais de renvoi = 5,70 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 48,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

CADRE RESERVE AU DEMANDEUR

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint		2017 V	627
2			2017 V	1001
3			2017 V	1962
4			2018 V	2488
5			2018 V	2793
6			~~2019 V~~	~~2~~
7			~~2019 V~~	~~210~~
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☐ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 5 formalités.

le 5. 2 2019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT LEU LA FORET 2
131 RUE D ERMONT
95328 SAINT-LEU-LA-FORET
TEL: 01.76.29.71.07

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197 * 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-C

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2017 P N 125 TILEG	Date : 13/02/2017 Volume : 2017 V N° 627

EFFET JUSQU'AU :

DROITS : Néant

CSI 8,00 EUR

Droits : Néant

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 2 FEVRIER 2027

☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

Maître Christel THILLOU DUPUIS, membre de la SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

VOIR Bord. rect. vol 2017V N° 1001

Attest. rect. vol N°

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER, huissiers de Justice à PLOUCHART & BARNIER, en date du 16 janvier 2017

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

Syndicat des copropriétaires de la Résidence LE CLOS DE LA RENARDIERE à MOISSELLES, agissant poursuites et diligences de son syndic La SA AGENCE DE CERNAY PIERRE DE VILLE au capital de 150.000 euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 728.205.246 dont le siège social est 37/41, rue de Stalingrad 95120 ERMONT prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

INSCRIPTION

INSCRIPTION

INSCRIPTION

INSCRIPTION

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame BIYOT-NZOUMBA Karmelle Falcia née le 06 août 1985 à PARIS 12ème, de nationalité Française, célibataire demeurant 2, rue Guy Vennat 95570 MOISSELLES.

Débitrice

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

les biens et droits dépendent d'un ensemble immobilier sis sur la commune de MOISSELLES et par extension sur la commune de BAILLET EN FRANCE, cadastré :
sur la commune de MOISSELLES : AA n° 1 pour 2 a 01 ca, AA n° 154 pour 1 a 82 ca et AA n° 156 pour 30 a 79 ca
sur la commune de BAILLET EN FRANCE : AB n° 73 pour 27 ca, AB n° 75 pour 1 a 53 ca, AB n° 77 pour 2 a 56 ca et AB n° 79 pour 1 a 35 ca

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété le 7 décembre 2011 publié le 20 décembre 2011, volume 2011 P n° 7184.

lots n° 1194

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Madame BIYOT-NZOUMBA suivant acte de Maître PASQUIER, Notaire associé à LUZARCHES en date du 21 septembre 2013 publié le 10 octobre 2013, volume 2013 P n° 4364

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de cinq mille cinquante sept euros, quatorze centimes représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 16 janvier 2017,

5.057,14 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang — mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement — 2.000,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE : **7.057,14 euros**

sept mille cinquante sept euros, quatorze cents

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Madame BIYOT-NZOUMBA suivant acte de Maître PASQUIER, Notaire associé à LUZARCHES en date du 21 septembre 2013 publié le 10 octobre 2013, volume 2013 P n° 4364

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de cinq mille cinquante sept euros, quatorze centimes représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 16 janvier 2017,

5.057,14 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang — mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement. — 2.000,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE : **7.057,14 euros**

sept mille cinquante sept euros, quatorze cents

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaire-s)

La soussignée Maître Christel THILLOU DUPUIS, Avocat, membre de la SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT.

certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me PASQUIER, en date du 21 septembre 2013.

À ERMONT, LE ___ / ___ / 2 février 2017

SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES
AVOCATS
16 rue Saint-Flaive - 95120 ERMONT
RCS PONTOISE 823 839 543

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles concernent pour les données vous concernant, exercée de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

cerfa
N° 11187 * 01

2017 D N° 2824
BORR

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date : 17/03/2017
Volume : 2017 V N° 1001

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT | DATE

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

N° de rejet : 2017/0123

Inscription d'hypothèque légale : SDC LE CLOS DE LA RENARDIERE / BIYOT-NZOUMBA déposée le 13 février 2017 sous le numéro 2017 D 01625

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité contenant un bordereau d'inscription d'hypothèque légale en date du 28 février 2017, volume 2017 V numéro 00627,

Maître Christel THILLOU DUPUIS, membre de la SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise demeurant 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les précisions suivantes :

- **le prénom de Madame BIYOT-NZOUMBA est Karmelle et non Karrmelle**
- **les numéros de lots sont 11 et 94 et non 1194**

Fait à ERMONT en deux exemplaires, le 14 mars 2017

SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES
AVOCATS
16 rue Saint-Flaive - 95120 ERMONT
RCS PONTOISE 823 839 543

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-C SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

BOR 2017 D N° 5945
IIJUD

Date : 14/06/2017
Volume : 2017 V N° 1962

Service de la publicité foncière
St-Leu-La-Forêt 2

3660	177 345,00 EUR *	0,70 %=	1 241,00 EUR	
Y125	1 241,00 EUR *	2,14 %=	27,00 EUR	

Effet jusqu'au : _____

Princ

Acce CSI : 89,00 EUR

Droits : 1.268,00 EUR

Total _____ €

Total _____ €

Inscription HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Ayant effet jusqu'au _____

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 8 juin 2017

Au profit de : CRÉANCIER

La Société de Caution mutuelle immobilière HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA, célibataire, née le 6 août 1985 à Paris (75012), domiciliée Bat B APP 2001 2 rue Guy Vennat 95570 MOISELLES

Débitrice

Sur :

IMMEUBLE GREVE

sur les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA dépendant de l'ensemble immobilier sis à MOISELLES (95) cadastrés sections AA 1, AA 154, AA 156 lots n°11 et 94
Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet EDD et RCP publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P n° 7184

sur le bien immobilier appartenant à Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA sis à BAILLET EN FRANCE (95) cadastré sections AB 73, AB 75, AB 77, AB 79

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : EFFET RELATIF

-A Madame BIYOT NZOUMBA suivant acte acquisitif publié le 10 octobre 2013 volume 2013 P n°4364

Pour sûreté de : CREANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance	
en principal, intérêts et frais à la somme de 177.345,27 €	
(CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT SEPT CENTS)	177.345,27
Total ...	177.345,27 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 8 juin 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 0
Toque 8

À PONTOISE....., le ..13. / .06. / .2017.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-C SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

BORI

2018 D N° 8346
RINS

Date : 31/07/2018
Volume : 2018 V N° 2488

Service de la publicité foncière
St Leu Le Forêt 2

3660	3 500,00 EUR *	0,70 %=	25,00 EUR
Y125	25,00 EUR *	2,14 %=	1,00 EUR

Effet jusqu'au : _____

Principa

Accesso

CSI : 8,00 EUR

Droits : 26,00 EUR

Prov 177 345,27

Total ≠ 3500 € | Total _____ €

Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/-

Ayant effet jusqu'au VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT HUIT

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

de la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 25 mai 2018 signifié à partie le 13 juin 2018 et devenu définitif le 13 juillet 2018

Au profit de : CRÉANCIER

La Société de Caution mutuelle immobilière HABITAT RIVES DE PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA, célibataire, née le 6 août 1985 à Paris (75012), domiciliée Bat B APP 2001 2 rue Guy Vennat 95570 MOISELLES

Débitrice

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

- sur les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA dépendant de l'ensemble immobilier sis à MOISELLES (95) cadastrés sections AA 1, AA 154, AA 156 et par extension sur la commune de BAILLET EN FRANCE (95) cadastré sections AB 73, AB 75, AB 77, AB 79 , lots n°11 et 94

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet EDD et RCP publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P n° 7184

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre : PROPRIETAIRE GREVÉ

Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA, célibataire, née le 6 août 1985 à Paris (75012), domiciliée Bat B APP 2001 2 rue Guy Vennat 95570 MOISELLES

Débitrice

Sur : IMMEUBLE GREVÉ

- sur les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA dépendant de l'ensemble immobilier sis à MOISELLES (95) cadastrés sections AA 1, AA 154, AA 156 lots n°11 et 94
Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet EDD et RCP publié le 20 décembre 2011 volume 2011 P n° 7184

sur le bien immobilier appartenant à Madame Karmelle BIYOT-NZOUMBA sis à BAILLET EN FRANCE (95) cadastré sections AB 73, AB 75, AB 77, AB 79

N° 3267-C SD
(01-2013)

EFFET RELATIF

Appartenant à :

A Madame BIYOT NZOUMBA suivant acte acquisitif publié le 10 octobre 2013 volume 2013 P n°4364

CRÉANCE GARANTIE

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 25 mai 2018

Principal 1ère condamnation	177.345,27
+ intérêts au taux légal du 04-04-2017 jusqu'a parfait paiement mémoire	
+ article 700 du CPC	1.500,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	2.000,00
Total ...	180.845,27 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

/- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 14 juin 2017 volume 2017 V n°1962
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 25 mai 2018, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

À PONTOISE....., le ..27../..07../..2018.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2018 D N° 9315
HLEG

Date : 23/08/2018
Volume : 2018 V N° 2793

DROITS : Néant

CSI : Néant

Droits : Néant

Cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

FORMULAIRE À REMPLIR

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date Vol. N°

Effet jusqu'au :	Principal : €	Taxes : €
	Accessoires : €	CSI[1] : €
	Total €	Total €

Inscription HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Ayant effet jusqu'au 23/08/2028

☑ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☑ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à :

TRESORERIE PRINCIPALE

6 rue Anglade

95460 EZANVILLE

En vertu de :

l'Article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques
agissant par délégation du Préfet

Au profit de :

TRESOR PUBLIC représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise et à la diligence de Monsieur Gilles COLLIN, le trésorier d'Ezanville, 6 rue Anglade 95460 Ezanville

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

N° 3267-C SD
(08-2014)

Contre :

Madame BIYOT-NZOUMBA Karmelle Falcia née le 06/08/1985 à PARIS (75) domiciliée 2 rue Guy Vennat à MOISSELLES (95570).

Sur :

Un bien sis 2 rue Guy Vennat à MOISSELLES (95570), cadastré section AB n° de plan 73, 75, 77, 79 (BAILLET EN FRANCE) et AA 1, 154, 156, lots 11 et 94 (MOISSELLES).

Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 07/12/2011, publié le 20/12/2011, volume 2011 P 7184.

N° 3267-C SD
(08-2014)

Appartenant à :

Madame BIYOT-NZOUMBA Karmelle Faida née le 06/08/1985 à PARIS (75) domiciliée 2 rue Guy Vennat à MOISSELLES (95570), suivant attestation publiée le 10/10/2013 Volume 2013 P n° 4364, acte de Maître PASQUIER, notaire à LUZARCHES.

Pour sûreté de :

SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUINZE CENTS	
(6447,15€) SE DECOMPOSANT COMME SUIT:	
en principal :	5.877,15
en majoration:	570,00
Impôt sur le revenu 2014 rôle 036 mis en recouvrement le 31/12/2014	
Taxe foncière 2014 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2014	
Impôt sur le revenu 2015 rôle 011 mis en recouvrement le 31/07/2015	
Taxe foncière 2015 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2015	
Taxe d'habitation 2016 rôle 07601 mise en recouvrement le 31/05/2016	
Taxe foncière 2016 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2016	
Taxe d'habitation 2016 rôle 78001 mise en recouvrement le 31/10/2016	
Taxe foncière 2017 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2017	
Taxe d'habitation 2017 rôle 78001 mise en recouvrement le 31/10/2017	
Total	6.447,15 €

N° 3267-C SD
(08-2014)

Le soussigné, Gilles COLLIN, Trésorier Principal à la Trésorerie de EZANVILLE certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé. Il certifie que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. De même le trésorier Principal certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

A EZANVILLE....., le 23/08/2018

(signature et cachet)

Françoise BRASSEUR-HAVET
Adjointe
Du CDIF EZANVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente BIYOT-NZOUMBA
Audience d'Orientation 7 MAI 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 11 du RCP : 56,10 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme BIYOT-NZOUMBA

Dossier N° 19-01-0045

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE CARREZ

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
2, rue Guy Vennat RDC - Appt n°2001 95570 MOISSELLES	15/01/2019 Donneur d'ordre BIYOT-NZOUMBA

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
[2] À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
[3] Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
[4] Si immeuble construit avant le 01/01/1949
[5] Si installation réalisée depuis plus de 15 ans
[6] Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la **qualité**

La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un **site internet** reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**

Des rapports disponibles sur l'**extranet**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mme BIYOT-NZOUMBA
Dossier N° 19-01-0045

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
2, rue Guy Vennat RDC - Appt n°2001 95570 MOISSELLES	15/01/2019	AA / 1/154/156
	Donneur d'ordre BIYOT-NZOUMBA	N° lot 11-94

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

SURFACE CARREZ	56,10 m²
Surface non prise en compte : 3,41 m²	Limite de validité : À refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme BIYOT-NZOUMBA

Dossier N° 19-01-0045 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	2, rue Guy Vennat RDC - Appt n°2001 95570 MOISSELLES	
Référence cadastrale :	AA / 1/154/156	
Lot(s) de copropriété :	11-94	N° étage : RDC
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME BIYOT-NZOUMBA – 2, rue Guy Vennat 95570 MOISSELLES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Stéphane ARCA		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ	N° de police : 49 366 477	Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier :	19-01-0045 #SU
Ordre de mission du :	14/01/2019
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 56,10 m²
(cinquante six mètres carrés dix décimètres carrés)

Surface non prise en compte : 3,41 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement RDC Entrée		5,44 m²	
Appartement RDC WC		1,77 m²	
Appartement RDC Salle d'eau		3,48 m²	
Appartement RDC Chambre 1		11,17 m²	
Appartement RDC Séjour salon		20,72 m²	
Appartement RDC Cuisine		5,14 m²	
Appartement RDC Chambre 2		8,38 m²	
Appartement RDC Balcon	Balcon		*3,41 m²*
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	56,10 m²	*3,41 m²*

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **14/01/2019**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **15/01/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél : 01 34 24 01 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - RDC

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	2, rue Guy Vennat RDC - Appt n°2001 95570 MOISSELLES
N° dossier:	19-01-0045					
N° planche:	1/1	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Appartement - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

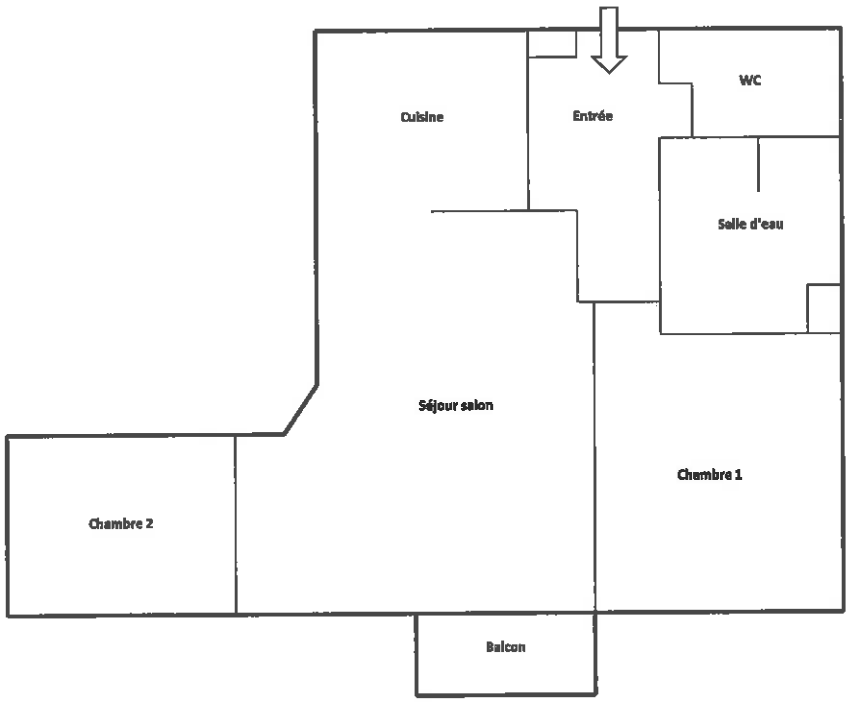

Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Cie d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex
certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49386477.

Ce contrat a pour objet de :

- **satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
(Amiante AVEC mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Contrat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Energétique
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz